



**Délibération n°2010-8  
Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> avril 2010**

**Objet : dispositif de secours exceptionnel du FAS mis en place pour les retraités victimes de catastrophe naturelle ou industrielle.**

M. Domeizel, Président,  
rend compte de l'exposé suivant :

**Exposé**

Vu l'article 13 alinéa 10 du décret 2007-173, qui donne compétence au conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer à l'approbation du conseil les orientations à donner au Fonds d'action sociale (FAS),

Vu la délibération 2009-15 du 8 juillet 2009, concernant le dispositif permanent d'information et d'intervention en cas de survenance d'une catastrophe naturelle ou industrielle,

Vu l'avis de la commission de l'action sociale, réunie le 31 mars 2010, qui propose au conseil d'administration d'adopter la délibération ci-après.

**Le Conseil d'administration délibère et approuve à l'unanimité :**

**1. les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle allouée aux retraités de la CNRACL en cas de catastrophe naturelle :**

- **Critères :** Conformes aux critères d'intervention du FAS :
  - pension principale,
  - plafonds de ressources.
- **Montant :** 50% du reste à charge, dans la limite d'un montant maximum arrêté par le Bureau.
- **Délai :** Dépôt de la demande dans les 12 mois suivant la date de publication de l'arrêté de classement.
- **Pièces justificatives :** Production par le retraité d'une facture de travaux relatifs à l'habitation principale et d'un justificatif de la part laissée à charge après l'intervention des assurances.

**2. l'envoi, dans les meilleurs délais, d'un courrier aux travailleurs sociaux et aux institutionnels (mairies/CCAS, services sociaux CG, hôpitaux) pour les informer du dispositif mis en place.**

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié